

Grand
Besançon
Métropole**Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

URB.24.08.A70

Publié le : 26/11/2024

OBJET : Commune d'Ecole-Valentin– Plan local d'Urbanisme – Engagement de la procédure de modification n°1

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole GBM,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la compétence urbanisme de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-44,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ecole-Valentin approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 15 novembre 2016,
Considérant la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La mise en œuvre de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune d'Ecole-Valentin est engagée et portera sur :

- o La création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone A du PLU sur la parcelle AN0070 pour un terrain familial locatif à destination des gens du voyage ;
- o La modification du règlement écrit et notamment les articles relatifs à la zone A du PLU ;
- o La modification du règlement écrit et notamment les articles relatifs à la zone UY du PLU ;
- o La suppression de l'OAP n°5 aux Crayes et le reclassement des parcelles AE426 et AE492 en zone UYi du PLU de la commune.

Article 2 : Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Ecole-Valentin fera l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'autorité environnementale (MRAe) sur l'absence de nécessiter de réaliser une évaluation environnementale.

Il sera ensuite notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) et soumis à enquête publique conformément aux articles L.153-40 et L.153-41 du même code.

Article 3 : La procédure de modification n°1 du PLU de la commune d'Ecole-Valentin sera menée conformément aux articles L.153-40 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au registre des arrêtés et sur le site internet de Grand Besançon Métropole,
- Adressé en Préfecture.

Besançon, le 22 NOV. 2024
Pour la Présidente et par délégation,



Aurélien LAROPPE
Le Vice-Président en charge
du PLUi et de l'Urbanisme Opérationnel,

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

